# EN 2018, VOTRE VÉHICULE EST-IL CONCERNÉ ?



# **UDITION DE L'ENTRE LE CONTRÔLE** QUAND EFFECTUER VOTRE 1<sup>ER</sup> CONTRÔLE

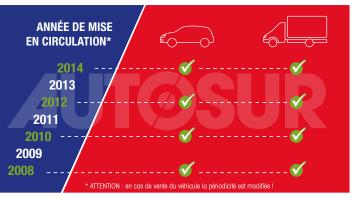
Votre premier contrôle doit être effectué à votre initiative dans les 6 mois précédant le 4ème anniversaire de la date de 1ème en circulation de votre véhicule. Cette date figure sur votre certificat d'immatriculation.



# VÉHICULES CONCERNÉS EN 2018

- Tous les véhicules particuliers ou utilitaires, jusqu'à 3.5 tonnes mis en circulation en 2014.
- Tous les véhicules déjà contrôlés en 2016.
- Tous les véhicules de plus de 4 ans, destinés à la vente, et dont le contrôle date de plus de 6 mois.

# CALENDRIER DE PASSAGE EN FONCTION DE L'ANNÉE DE LA PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION.





#### DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017, VOTRE VÉHICULE POURRAIT ÊTRE MIS EN CONTRE-VISITE SI :

- Des films réduisant la visibilité sont posés sur les vitres avant ou votre pare-brise.
- · Votre ordinateur de bord est défaillant.



## **CONSEIL PRATIQUE**

Pour être sûr de la date de votre prochain contrôle, consultez la date de validité mentionnée sur votre certificat d'immatriculation.



#### À RETENIR ABSOLUMENT

- Votre Contrôle Technique : la validité de votre contrôle est de 2 ans à partir du contrôle technique périodique.
- Votre contre-visite : ne dépassez pas le délai de 2 mois pour l'effectuer. La réglementation ne permet pas de dérogation.
- Passé ce délai, votre véhicule devra repasser un contrôle complet.



#### ATTENTION

- N'attendez pas de convocation.
- En cas de non-présentation de votre véhicule au contrôle, vous risquez une amende de 135€.
- Avant et après le Contrôle Technique, bien entretenir votre véhicule est essentiel pour votre sécurité!



#### LE SAVIEZ-VOUS

 Vous pouvez effectuer un contrôle volontaire AUTOSUR, total ou partiel, à tout moment de la vie de votre véhicule.



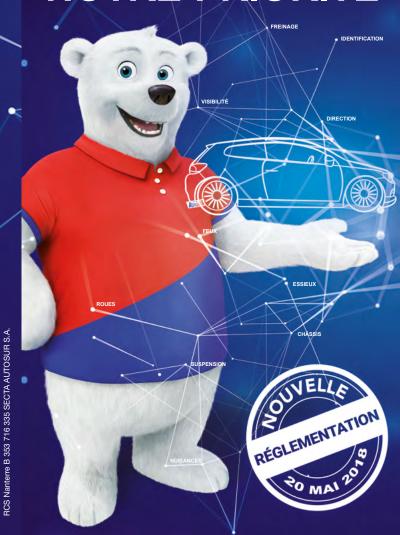
#### **ENVIRONNEMENT ET POLLUTION**

- Vous êtes propriétaire d'un véhicule utilitaire (CTTE, certains VASP...)?
- Vous devez alors effectuer un contrôle complémentaire pollution à partir du début du 11<sup>ème</sup> mois et avant la fin du 12<sup>ème</sup> mois suivant chaque contrôle technique périodique.
- Passé le 12<sup>ème</sup> mois, vous risquez une amende.





# EN 2018, VOTRE SÉCURITÉ NOTRE PRIORITÉ



www.autosur.fr

# QU'EST-CE-QUE LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Au-delà du contrôle réglementaire, c'est votre sécurité, celle de vos proches et le respect de l'environnement qui intéresse les contrôleurs AUTOSUR. Pour cela, ils vérifient, visuellement et sans démontage, les points de votre véhicule (arrêté du 18 juin 1991 modifié).

### Déroulement de votre contrôle technique

- Le contrôleur AUTOSUR vérifie votre véhicule à partir de la liste des points de contrôle.
- Il vous délivre un procès verbal de contrôle et commente les défaillances à corriger, avec ou sans contre-visite.
- Le contrôleur AUTOSUR colle sur votre carte grise, à l'emplacement prévu à cet effet, un timbre comportant la date limite de validité de votre contrôle. 1 lettre la précède :

DÉFAILLANCE

**MAJEURE** 

Votre véhicule

pendant 2 mois.

est autorisé

à circuler



#### **DÉFAILLANCE MINEURE**



Les défaillances constatées ne nécessitent pas de contre-visite.



Les défaillances constatées justifient une contre-visite. Avant expiration d'un délai de 2 mois, et après avoir effectué les réparations obligatoires. votre véhicule est à représenter dans votre centre habituel. Le contrôleur AUTOSUR vérifie la correction des défaillances.

DÉFAILLANCE

**CRITIQUE** 

Votre véhicule

est autorisé à

le jour-même

du contrôle.

circuler seulement

Votre contrôle technique est validé pour 2 ans. Le contrôleur colle la vignette sur le côté droit inférieur du pare-brise de votre véhicule.

Le contrôleur AUTOSUR vous délivre un procès-verbal. Il appose le timbre sur le certificat d'immatriculation et colle la vignette sur le côté droit inférieur du pare-brise de votre véhicule.

# 133 POINTS DE CONTRÔLE POUR VOTRE SÉCURITÉ

#### **IDENTIFICATION**

- 0.1.1. Plagues d'immatriculation
- 0.2.1. Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule.
- 0.3.1. Plaque constructeur
- 0.4.1. État de présentation du véhicule
- 0.5.1. Conditions de contrôle
- 0.6.1. Documents d'identification complémentaires

#### **ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE**

- 1.1.1. Pivot de la pédale du frein de service
- 1.1.2. État et course de la pédale du dispositif de freinage
- 1.1.6. Commande du frein de stationnement
- 1.1.10. Dispositif de freinage assisté maître-cylindre (systèmes hydrauliques)
- 1.1.11. Conduites rigides des freins
- 1.1.12. Flexibles de freins
- 1.1.13. Garnitures ou plaquettes de freins
- 1.1.14. Tambours de freins, disques de freins
- 1.1.15. Câble de freins, timonerie
- 1.1.16. Cylindres ou étriers de freins
- 1.1.17. Correcteur automatique de freinage
- 1.1.21. Système de freinage complet
- 1.2.1. Performances du frein de service
- 1 2 2 Efficacité du frein de service
- 1.3.1. Performances du frein de secours
- 1.3.2. Efficacité du frein de secours
- 1.4.1. Performances du frein de stationnement
- 1.4.2. Efficacité du frein de stationnement
- 1.6.1. Système antiblocage (ABS)
- 1.8.1. Liquide de frein

#### **DIRECTION**

- 2.1.1. État du boîtier ou de la crémaillerie de direction 2.1.2. Fixation du boîtier ou de la crémaillerie de direction
- 2.1.3. État de la timonerie de direction
- 2.1.4. Fonctionnement de la timonerie de direction
- 2.1.5. Direction assistée
- 2.2.1. État du volant
- 2.2.2 Colonne et amortisseurs de direction
- 2 3 1 Jeu dans la direction
- 2.6.1. Direction assistée électronique
- 2.7.1. Ripage

#### VISIBILITÉ

- 3.1.1. Champ de vision
- 3.2.1. État des vitrages
- 3.3.1. Miroirs ou dispositifs rétroviseurs
- 3.4.1. Essuie-glace
- 3.5.1. Lave-glace du pare-brise
- 3.6.1. Système de désembuage

#### FEUX. DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

- 4.1.1. État et fonctionnement des phares
- 4.1.2. Orientation (feux de croisement)
- 4.1.3. Commutation (phares)
- 4.1.4. Conformité avec les exigences (phares)
- 4.1.5. Dispositif de réglage de la portée (phares)
- 4.1.6. Lave-phares
- 4.2.1. État et fonctionnement (feux de position avant, arrière et latéraux, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour)

- 4.2.2. Commutation (feux de position avant. arrière et latéraux, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour)
- 4.2.3. Conformité avec les exigences (feux de position avant, arrière et latéraux, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour)
- 4.3.1. État et fonctionnement (feux stop)
- 4.3.2. Commutation (feux stop)
- 4.3.3. Conformité avec les exigences (feux stop)
- 4.4.1. État et fonctionnement (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)
- 4.4.2. Commutation (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)
- 4.4.3. Conformité avec les exigences (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)
- 4.4.4. Fréquence de clianotement
- 4.5.1. État et fonctionnement (feux de brouillard
- 4.5.2. Réglage (feux de brouillard avant)
- 4.5.3. Commutation (feux de brouillard avant et arrière)
- 4.5.4. Conformité avec les exigences (feux de brouillard avant et arrière)
- 4.6.1. État et fonctionnement (feu de marche arrière)
- 4.6.2. Conformité avec les exigences (feu de marche arrière)
- 4.6.3. Commutation (feu de marche arrière)
- 4.7.1. État et fonctionnement (dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)
- 4.7.2. Conformité avec les exigences (dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation
- 4.8.1. État (catadioptres, marquage de visibilité réfléchissant et plaques réfléchissantes arrière)
- 4.8.2. Conformité avec les exigences (catadioptres, marquage de visibilité réfléchissant et plaques réfléchissantes arrière)
- 4.9.1. État et fonctionnement (témoins obligatoires pour le système d'éclairage)
- 4.9.2. Conformité avec les exigences (témoins obligatoires pour le système d'éclairage)
- 4.10.1. Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque
- 4.11.1. Câblage électrique (basse tension)
- 4.13.1. Batterie de service
- 4.14.1. Coffre à batterie de traction
- 4.14.2. Batterie de traction
- 4.15.1. Câblages et connecteurs haute tension
- 4.15.2. Tresses de masse, y compris leurs fixations
- 4.15.3. Continuité de masse
- 4.15.4. Protection de la prise de charge
- 4.15.5. Prise de charge sur véhicule
- 4.15.6. Câble de charge
- 4.16.1. Équipements électriques et électroniques sur circuits haute tension
- 4.17.1. Dispositif anti-démarrage
- 4.18.1. Autres dispositifs d'éclairage ou de signalisation

#### ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION

- 5.1.1. Essieux
- 5.1.2. Porte-fusées
- 5.1.3. Roulements de roues
- 5.2.1. Moyeu de roue

- 5.2.2. Jante
- 5.2.3. Pneumatiques
- 5.3.1. Ressorts et stabilisateurs
- 5.3.2. Amortisseurs
- 5.3.3. Tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspension
- 5.3.4. Rotules de suspension
- 5.3.5. Suspension pneumatique ou oléopneumatique

#### CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS

- 6.1.1. État général du châssis
- 6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux
- 6.1.3. Réservoir et conduites de carburant
- 6.1.4. Pare-chocs, protection latérale et dispositifs anti-encastrement arrière
- 6.1.5. Support de roue de secours (le cas échéant)
- 6.1.6. Accouplement mécanique et dispositif de remorquage
- 6.1.7. Transmission
- 6.1.8. Support de moteur
- 6.2.1. État de la cabine et de la carosserie
- 6.2.2. Fixation de la cabine et de la carosserie
- 6.2.3. Portes et poignées de porte
- 6.2.4. Plancher
- 6.2.5. Siège conducteur
- 6.2.6. Autres sièges
- 6.2.7. Commandes de conduite
- 6.2.8. Marchepieds pour accéder à la cabine
- 6.2.9. Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs
- 6.2.10. Garde-boue, dispositifs anti-projections
- 6.2.13. Autres ouvrants

#### AUTRE MATÉRIEL

- 7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs ancrages
- 7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs boucles
- 7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité • 7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité
- 7.1.5. Airbag
- 7.1.6. Système de retenue supplémentaire
- 7.3.1. Serrure et dispositif antivol • 7.4.1. Triangle de signalisation
- 7 7 1 Avertisseur sonore
- 7.8.1. Indicateur de vitesse
- 7.11.1. Compteur kilométrique 7.12.1. Contrôle électronique de sécurité

#### NUISANCES

- 8.1.1. Système de réduction du bruit
- 8.2.11. Équipements de réduction des émissions à l'échappement pour moteur à allumage commandé
- 8.2.12. Émissions gazeuses
- 8.2.21. Équipements de réduction des émissions à l'échappement pour moteur à allumage par compression
- 8.2.22. Opacité
- 8.4.1. Pertes de liquides
- : Défaillance mineure. Point non soumis à contre-visite
- : Défaillance majeure : Point soumis à contre-visite
- : Défaillance critique : Point soumis à contre-visite
- Attention! Vous avez 2 mois pour effectuer votre contre visite. Passé ce délai, votre véhicule devra repasser une visite complète et payante, la réglementation ne permettant aucune dérogation.